

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 26 JUILLET 2002

L'an deux mil deux, le 26 juillet, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire.

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

▪ **Etaient présents** : François Portugal, Anne-Marie LUCAS, François DRAMARD, Michel LUCAS, Robert AMICE, Myriam DAVID, Auriane CASTERS, Joël MORVANT, Katell AUDRAIN.

Date de convocation :

17 juillet 2002

▪ **Absents avec pouvoir** : Marie-Andrée LE MATELOT, Pierre MOREAU.

Date de publication et d'affichage :

30 juillet 2002

▪ **Absents** : Philippe SAMZUN, Yannick KÉRIGNARD, René LE PORT.

▪ **Secrétaire** : François PORTUGAL

### REF : 2002- 62 / MARCHE « QUAI GUERVEUR » ADOPTION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire rappelle que ce règlement a été transmis, pour observation, à la Préfecture du Morbihan pour observation et qu'aucune remarque n'a été formulée.

Les services de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ont aussi été contacté.

Ce règlement a ensuite été soumis au « Groupement des Commerçants non Sédentaires du Morbihan (Vannes) », qui a souhaité le modifier de la façon suivante :

**Article 3** : Le marché est ouvert aux producteurs du secteur primaire et alimentaire (pêcheurs, maraîchers, agriculteurs...) à la place de « le marché n'est ouvert qu'aux producteurs du secteur primaire et alimentaire (pêcheurs, maraîchers, agriculteurs...) »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte cette modification et décide d'entériner le règlement. Un arrêté sera pris.

DÉLIBÉRATION RENDUE  
EXECUTOIRE

Transmise le 30 juillet 2002  
Publiée le 30 juillet 2002  
Document certifié conforme

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE LORIENT  
MAIRIE DE SAUZON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2002/37

Le Maire de la Commune de SAUZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224.18,

Vu l'arrêté interministériel du 9 Mai 1995 portant mise aux normes sanitaires des marchés de plein air,

Vu la délibération 99/14 du Conseil Municipal du 30 Mars 1999 sollicitant un devis estimatif concernant la mise aux normes des marchés pour le marché situé « Quai Guerveur »,

Vu la délibération 2001/04 du Conseil Municipal du 17 Janvier 2001 relative aux subventions du marché « Quai Guerveur »,

Vu la délibération 2001/45 du Conseil Municipal du 27 juin 2001 sollicitant l'établissement d'un règlement du marché « Quai Guerveur »,

Vu la consultation des services de la Préfecture du Morbihan et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes de Vannes n'ayant soulevé aucune observation,

Vu la délibération 2002/25 du Conseil Municipal du 8 mars 2002 approuvant le règlement du marché « Quai Guerveur »,

Compte-tenu de l'avis du « Groupement des Commerçants non sédentaires du Morbihan »,

Vu la délibération 2002/62 du Conseil Municipal du 26 juillet 2002 adoptant le règlement du marché « Quai Guerveur »,

Vu la délibération 2002/63 du Conseil Municipal du 26 juillet 2002 adoptant la tarification 2002 du marché « Quai Guerveur »,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le marché sera ouvert « Quai Guerveur » de 9 H 00 à 13 H 00 et de 16 H 30 à 20 H 30, tous les jours.

**Article 2** : Les limites du marché sont définies par la surface aménagée à cet effet (programme de mise aux normes des Marchés - voir périmètre annexé).

**Article 3** : Le marché est ouvert aux producteurs du secteur primaire et alimentaire (pêcheurs, agriculteurs, maraîchers...) etc...

**Article 4** : L'attribution des emplacements sera faite en respectant strictement l'ancienneté des demandes des intéressés.

Aucun producteur désirant faire acte de commerce ne pourra s'installer sans avoir au préalable fait une demande écrite et reçu un accord de Monsieur le Maire. Accord dépendant des disponibilités.

**REÇU LE**

07 MARS 2003

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

**Article 6** : Les tarifs suivants sont fixés par le Conseil Municipal par délibération dûment approuvée qui s'en réserve la révision, si nécessaire.

**DROITS DE PLACE 2002**

Nature des occupants	Tarif par mètre linéaire
Producteurs abonnés (annuel)	0,60 €
Producteurs saisonniers (mensuel)	1,30 €
Producteur occasionnels (hebdomadaire)	2,50 €

**Article 7** : Les emplacements ne peuvent être occupés que par leur titulaire ou leurs employés et ce, que pour l'activité au titre de laquelle l'emplacement a été attribué.

**Article 8** : Les étalages seront aux dimensions de la surface attribuée.

**Article 9** : Défense absolue est faite aux producteurs de mettre en vente des denrées alimentaires impropres à la consommation.

**Article 10** : L'enlèvement des emballages, déchets, papiers, cageots et autres détritiques doit être effectué par chaque producteur qui devra laisser son emplacement en bon état de propreté après chaque utilisation.

**Article 11** : Il est interdit de faire des scellements dans le sol ou d'occasionner des dégradations de la chaussée.

**Article 12** : Le marché sera délimité de façon à le protéger, pour sa sécurité, et tout stationnement à ses abords sera prohibé. La Commune ne supportera aucune responsabilité en cas d'accident, de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

**Article 13** : Tout marchand doit être en mesure de présenter, aux autorités habilitées, les documents prouvant qu'il est en règle avec la législation commerciale, y compris son assurance « professionnelle et commerciale ».

**Article 14** : Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les producteurs qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, cris, soit envers le public, soit envers d'autre marchand, peuvent se voir retirer leur place et s'exposent à des sanctions.

**Article 15** : Monsieur le Maire, Le chef de la Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Fait à SAUZON, le 30 juillet 2002

REÇU LE

07 AOUT 2003

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

